



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2013/ICPE/094
dossier n° 97-1809

Arrêté complémentaire

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les dispositions des articles R 512-31 et 512-33 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 autorisant la SA USINOR PACKAGING (ex. ARCELORMITTAL) à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication d'acier plat pour emballages, située sur les communes d'Indre, de Couëron et de Saint-jean de Boiseau ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 fixant à la SA USINOR PACKAGING à Basse-Indre des prescriptions complémentaires pour la modification de recuit continu ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1416 : "Stockage ou emploi de l'hydrogène".

VU les éléments relatifs à la maintenance de la station d'hydrogène liquide transmis par l'exploitant de la société ARCELORMITTAL à l'inspection installations classées le 2 mai 2012 ;

VU l'analyse des risques liés à la maintenance susvisée, transmise par l'exploitant de la société ARCELORMITTAL à l'inspection installations classées le 19 décembre 2012 ;

VU l'avis du SDIS en date du 19 mars 2013 sur l'analyse de risques susvisée ; ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 16 mai 2013, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 mai 2013 à la connaissance du demandeur, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre du demandeur sur ce projet en date du 30 mai 2013;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, de prendre des mesures en vue d'encadrer les opérations de maintenance de la station d'hydrogène liquide exploitée par la société ARCELORMITTAL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

L'exploitant de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à INDRE est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pendant les travaux de maintenance de la station d'hydrogène du site, d'une durée de 8 semaines. Pendant cette phase de maintenance, 3 semi-remorques d'hydrogène gazeux, représentant une capacité totale de 921 kg, seront implantés sur le site. Un marquage au sol est réalisé pour le stationnement des semi-remorques. Ces 3 semi-remorques, la centrale et le potelet sur lesquels ils sont raccordés et la station d'hydrogène liquide, qui fait l'objet de la maintenance, sont dénommés « installation » dans le présent arrêté.

Article 2 : Règles d'implantation des stockages d'hydrogène gazeux

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Article 3 : Accessibilité du stockage

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Article 4 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'hydrogène.

Article 5 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 6 : Contrôle de l'accès

Les personnes autres que celles nommément désignées par l'exploitant, visées à l'article 5, ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de ces personnes, l'installation doit être rendue inaccessible (clôture, fermeture à clé, etc.).

Article 7 : Suivi des quantités

La quantité d'hydrogène présente sur le site pendant les opérations de maintenance, doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 8 : Vérification des installations électriques

Avant les opérations de maintenance, l'exploitant doit s'assurer que toutes les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle récent et qu'elles sont en bon état. Celles-ci doivent avoir été contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Article 9 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel intervenant sur l'installation doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

Article 10 : Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.
- Des lances incendie, établies à sec, en protection des semi-remorques. Elle peuvent être mises en fonctionnement par simple ouverture du poteau d'incendie. Une procédure définit leur mise en fonctionnement

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et avoir été vérifiés il y a moins d'un an. Le personnel intervenant doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

Article 11 : Signalisation des risques

Les risques liés à l'installation sont signalés à proximité de l'installation

Article 12 : Matériel électrique de sécurité

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 13 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 14 : « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 15 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis de travail » ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'hydrogène ;
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

Article 16 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt notamment...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 17 : Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Article 18 : Rejet d'hydrogène à l'atmosphère

Les soupapes, dispositifs de mise à l'atmosphère ou de purge devront être reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle, à une cheminée située à l'intérieur de la clôture. La cheminée devra être

équipée d'un système d'extinction de flamme facilement manœuvrable (par exemple, un système d'injection d'azote ou équivalent). De plus elle devra déboucher de manière telle qu'il n'y ait pas d'obstacles ou d'équipements (bâtiment, ligne électrique, etc.) en partie haute dans une zone délimitée par une demi-sphère de rayon 20 mètres et de centre le point situé à 3 mètres au-dessous de la sortie de la cheminée.

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Article 19 : Dispositions relatives aux transports

La circulation des trains est interrompue sur la voie la plus proche de l'installation.

Un protocole de sécurité de transport à l'intérieur du site et de chargement/déchargement est établi. Ce protocole signale l'interdiction de circulation simultanée, sur l'emprise du site, d'un semi-remorque de transport d'hydrogène gazeux et de camion transportant des bobines.

Article 20 : Dispositions administratives

20.1 Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

20.2 Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 à L.514-5 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

20.3 Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'INDRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie d'INDRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'INDRE et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ARCELORMITTAL dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

20.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société ARCELORMITTAL qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

20.5 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'INDRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **06 JUIN 2013**
Le **PREFET**,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre STUSSI